

valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq pour cent à telle valeur intrinsèque, et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

IV. Et qu'il soit de plus statué, qu'en érigeant le dit pont, lequel sera d'une seule arche, avec un pilier additionnel dans le courant, s'il est nécessaire, il sera laissé entre les culées ou piliers d'icelui, une ouverture d'au moins cinquante pieds à l'endroit le plus profond de la rivière, afin que les canots, chalans et radeaux puissent passer sans interruption.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers pour laisser passer les radeaux, etc.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et devra être publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles de Montréal, il sera loisible au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontage sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

A. N. Morin pourra exiger des droits de péages pour passer sur le dit pont quand il sera bâti.

Pour toute voiture d'été ou d'hiver, traînée par un seul cheval ou autre bête, trois deniers, courant ;

Taux des péages.

Pour chaque cheval ou autre bête additionnelle, deux deniers, courant ;

Pour chaque cheval de selle et le conducteur, deux deniers, courant ;

Pour chaque cheval, jument, poulain, ane, mulet, bœuf, vache, taureau, taure, ou autre bétail vivant, un denier et demi, courant ;

Pour chaque mouton, veau, chèvre ou cochon, un demi denier, courant ;

Pour chaque personne à pied, un demi denier, courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute espèce, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage quelconque : pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de diminuer les péages susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que le présent acte permet d'exiger : pourvu aussi, que le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, afficheront ou feront afficher, dans quelque endroit visible à ou près de la barrière de péage, un tableau des taux de péage payables pour passer sur le dit pont ; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il fera ou ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Exemption des péages.

Proviso.